

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026T1893

Portant réglementation de stationnement sur
la D765
commune de Yffiniac
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu l'arrêté en date du 04/05/2026 portant délégation de signature à Mme Sophie Simon, Directrice de la Maison du Département de Saint-Brieuc, à M. Laurent Burlot, chef de l'Agence technique départementale, et à M. Yann Gillet, son adjoint,

Vu la demande de SEM Énergies 22 en date du 22/06/2026,

Sur proposition du l'adjoint au chef de l'ATD de Saint-Brieuc

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement le 07/07/2026, sur certaines places de stationnement des aires de covoiturage de la D765 à Saint-René sur les communes de YFFINIAC et HILLION, pendant les travaux de maintenance des ombrières photovoltaïques,

ARRÊTE

article 1 : Le 07/07/2026, le stationnement des véhicules est interdit sur la certaines places des aires de covoiturages de "St-René" (HILLION) et "La Ferrère" (YFFINIAC) situées hors agglomération et desservies par la voie communale depuis le giratoire Sud de l'échangeur de Saint-René sur la RD 765 (cf. plan annexé). Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet. Le non-respect des dispositions est passible de mise en fourrière immédiate.

Il est conseiller de reporter le stationnement des véhicules sur l'aire de covoiturage du Perray (TREGUEUX).

article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SDE 22 et QUENEA.

article 3 : Les mesures du présent arrêté prennent effet à compter de la mise en place de la signalisation appropriée et prennent fin à compter de son retrait. La signalisation est retirée dès que les motifs ayant conduit à sa mise en place ont disparu.

article 4 : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 6 : Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor et Madame la commandante du groupement de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Brieuc, le 23/06/2026

Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

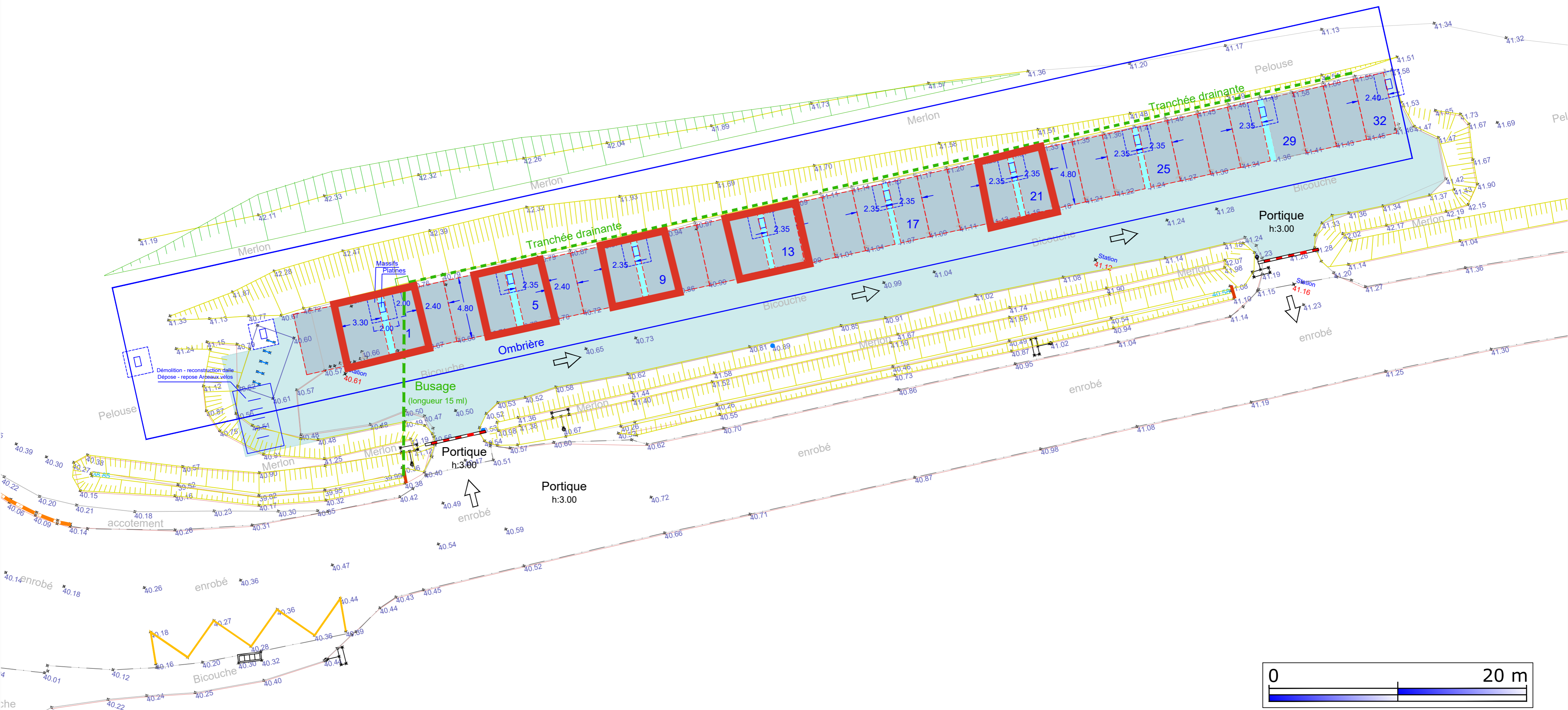
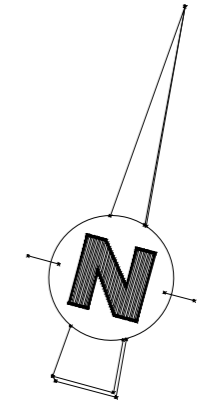
Et par délégation

le chef de l'ATD de Saint-Brieuc,

Laurent BURLLOT

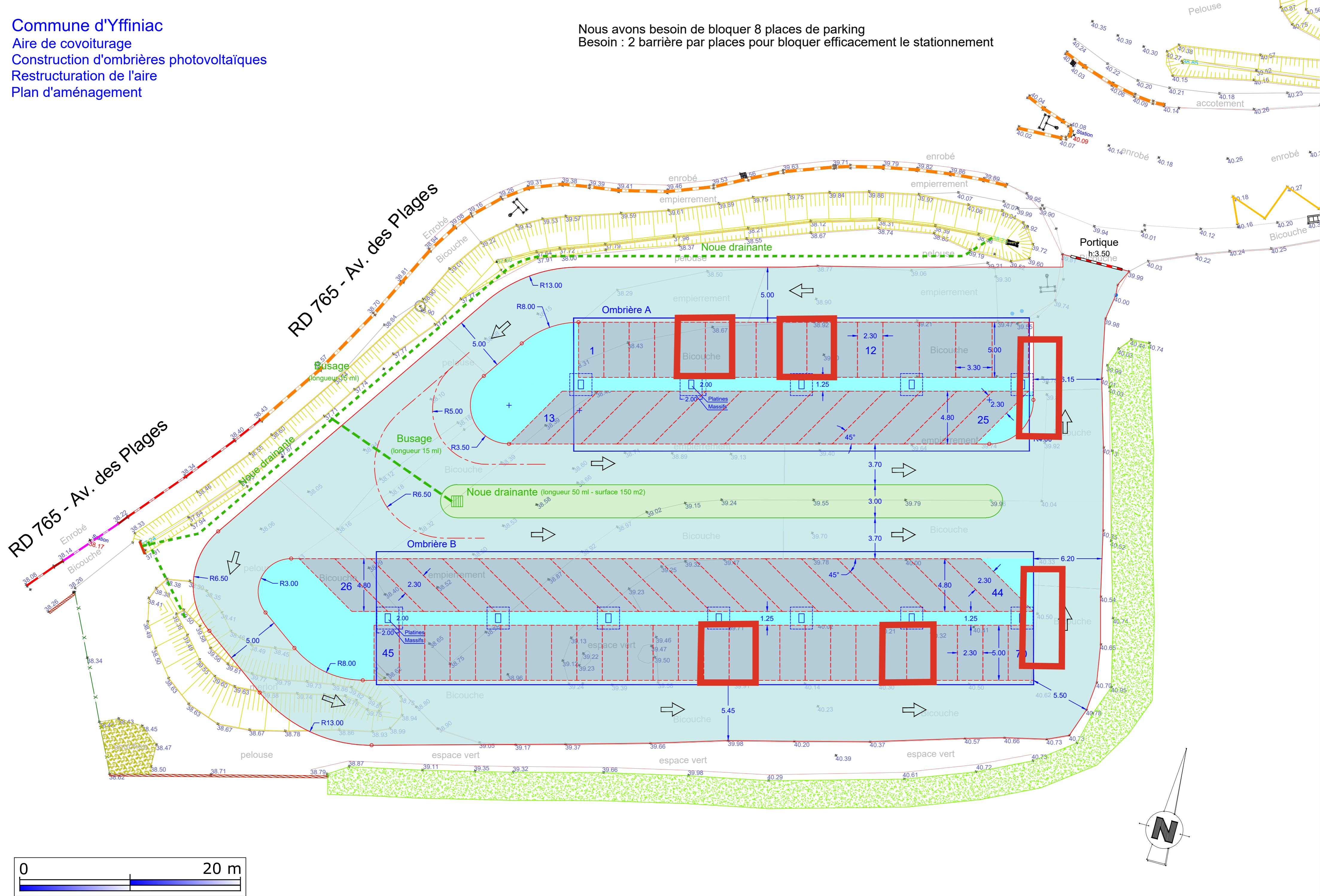


Nous avons besoin de bloquer 10 places de parking
Besoin : 2 barrière par places pour bloquer efficacement le stationnement



Commune d'Yffiniac
 Aire de covoiturage
 Construction d'ombrières photovoltaïques
 Restructuration de l'aire
 Plan d'aménagement

Nous avons besoin de bloquer 8 places de parking
 Besoin : 2 barrière par places pour bloquer efficacement le stationnement

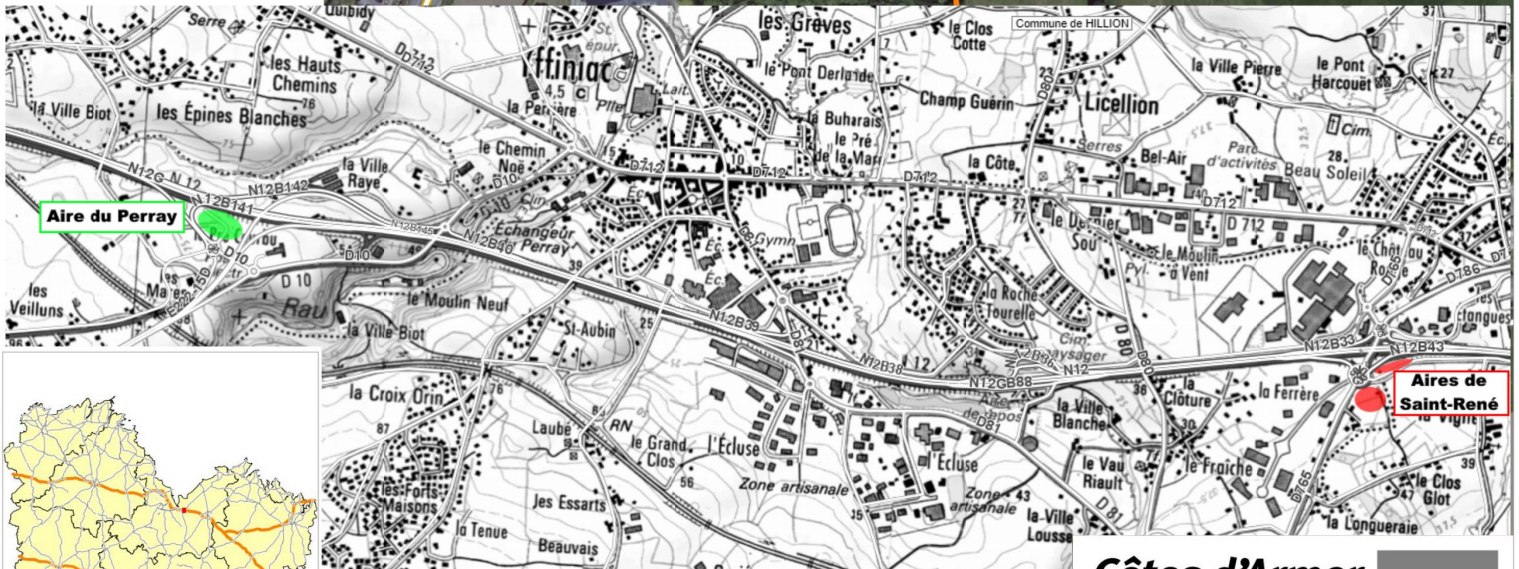
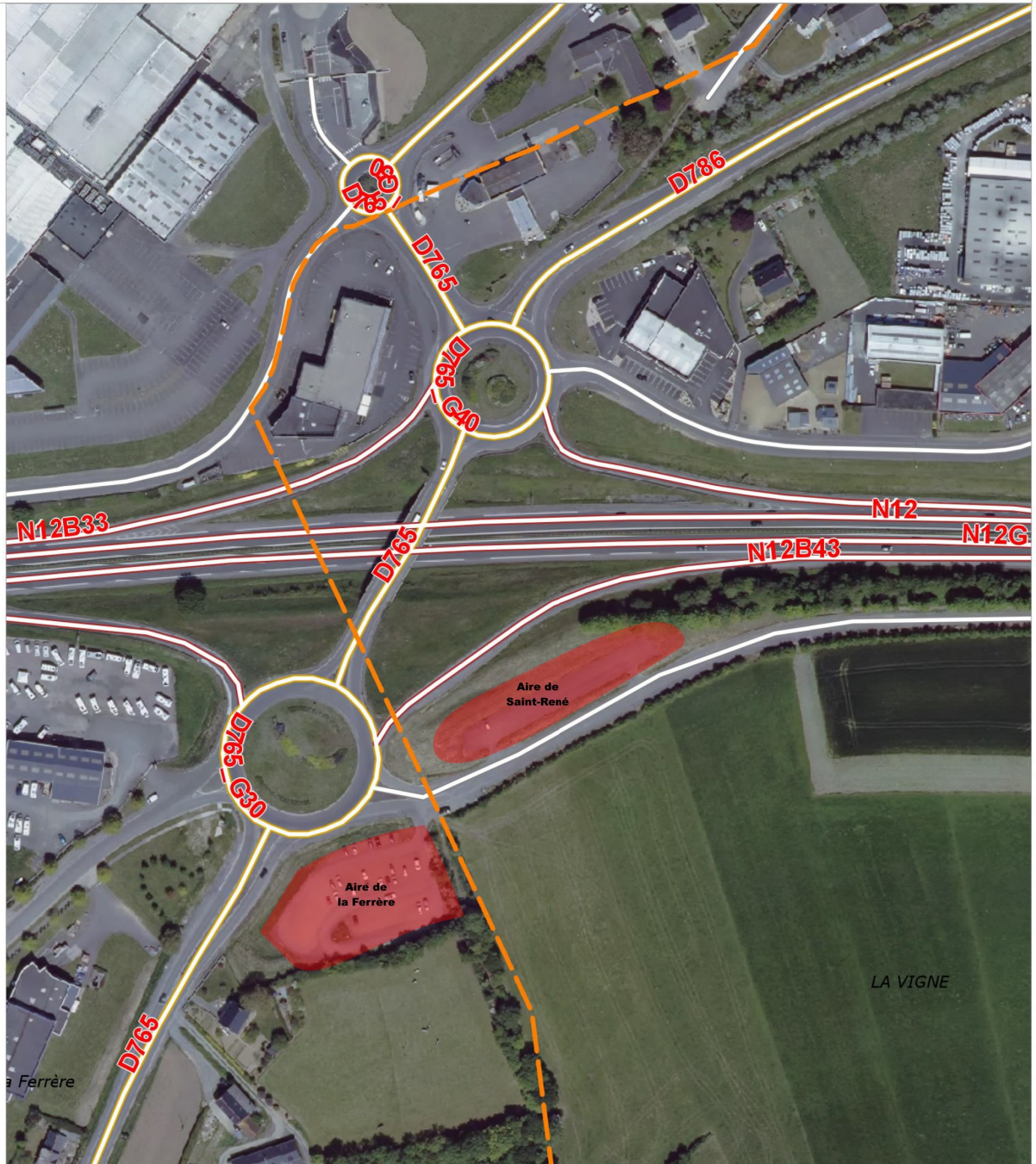


RD765

Aires de covoiturage à Saint-René

Légende

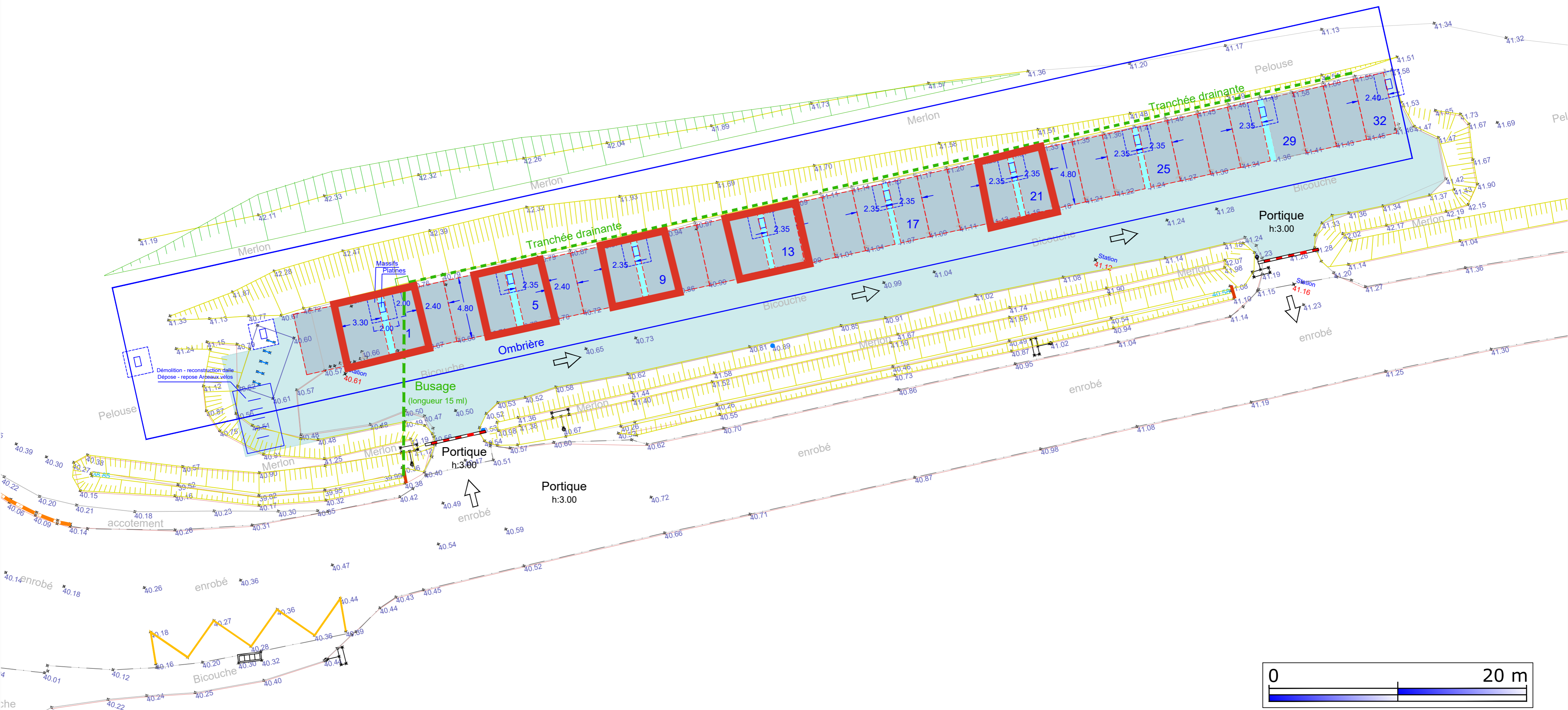
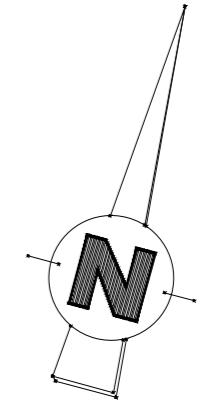
- Arcs routiers
- RN
- Projets routiers départementaux
- RD
- RD (Hors département)
- VC
- Communes - Limites
- Lieux-dits



Côtes d'Armor
le Département



Nous avons besoin de bloquer 10 places de parking
Besoin : 2 barrière par places pour bloquer efficacement le stationnement



Commune d'Yffiniac
Aire de covoiturage
Construction d'ombrières photovoltaïques
Restructuration de l'aire
Plan d'aménagement

Nous avons besoin de bloquer 8 places de parking
Besoin : 2 barrière par places pour bloquer efficacement le stationnement

